

ARRETE DU MAIRE

N° 351 /25 du 16 MAI 2025

Fixant les frais de mise à disposition du terrain de rugby « Christian BLANC », des dojos de la salle omnisports de Boulari ainsi que le stade « Victorin Boewa » de la Ville du Mont-Dore, applicable à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré 3 pour des rencontres sportives durant l'année 2025

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°103/24/XII du 12 décembre 2024, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu la demande enregistrée sous le n°3936 le 06/05/2025 ;

Vu la convention de mise à disposition payante n°157/25 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès au terrain de rugby « Christian BLANC », des dojos de la salle omnisports de Boulari ainsi que le stade « Victorin Boewa » de la Ville du Mont-Dore;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du terrain de rugby « Christian BLANC », des dojos de la salle omnisports de Boulari ainsi que le stade « Victorin Boewa » de la Ville du Mont-Dore, applicable à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré 3 sont fixés à :

- Tarif de location : 12.600 FCFP/ TTC, pour la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 16 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire

Lionel PAAGALUA

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1